

Prospectus mis à la disposition du public à l'occasion de l'émission de parts sociales « F » des Caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

La présente émission est réalisée par les Caisses de Crédit Mutuel, sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par les dispositions de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, par les articles L231-1 à 8 du Code de commerce sur le capital variable, par les dispositions du Code Monétaire et Financier relatives au Crédit Mutuel, affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, S.A. coopérative à capital variable d'un montant de 279.819.000 euros au 31 décembre 2009, 4 place Richebé – 59000 Lille, RCS Lille N° 320 342 264

Offre au public de parts sociales F

conformément à l'article L.512-1 du Code Monétaire et Financier
par les Caisses Locales affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (CFCMNE) d'une valeur nominale unitaire de cinq cent euros (500 €), pour un montant prévu d'émission d'environ 50 millions d'euros par an et de 100 millions d'euros pour la période de souscription allant du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2012

Ce prospectus se compose :

- du résumé,
- du présent document.

Ce prospectus incorpore par référence :

- les rapports annuels des exercices 2008 et 2009, disponibles sur le site de CFCMNE : www.cmne.fr et déposés auprès de l'AMF.
- la liste (nom et adresse) des Caisses locales de Crédit Mutuel affiliées à CFCMNE accessible sur le site internet de CFCMNE : www.cmne.fr et déposée auprès de l'AMF.
- les rapports 2008 et 2009 des CAC sur les Conventions réglementées.

En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code Monétaire et Financier et de son règlement général, notamment de son article 212-38-1., l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° 10-169 en date du 9 juin 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code Monétaire et Financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus ainsi que du rapport annuel, sont disponibles, sans frais, au siège social de CFCMNE. Le présent prospectus est disponible sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de CFCMNE : www.cmne.fr

PREAMBULE : les principaux acteurs de l'offre au public de parts sociales F.....	3
RESUME DU PROSPECTUS	4
PERSONNES RESPONSABLES	10

PREMIERE PARTIE : RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES
ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES

CHAPITRE I Renseignements relatifs à l'émission et aux caractéristiques des parts sociales..... **12 à 18**

- 1. Caractéristiques de l'émission** **12**
- 2. Renseignements généraux sur les parts sociales émises** **14**

CHAPITRE II Renseignements relatifs au statut des Caisses Locales émettrices **19 à 25**

- 1. Forme juridique**..... **19**
- 2. Objet social**..... **19**
- 3. Exercice social**..... **19**
- 4. Durée**..... **19**
- 5. Organisation et fonctionnement des Caisses locales**..... **20**
- 6. Description générale des relations entre CFCMNE et les Caisses Locales affiliées**..... **22**

DEUXIÈME PARTIE : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

1. Chiffres clés du Crédit Mutuel de CFCMNE	26
2. Contrôleurs légaux des comptes	26
3. Déclarations des organes d'administration	27
4. Procédures de contrôle interne	33
5. Procédures judiciaires ou d'arbitrage	33
6. Relations de solidarité au niveau du groupe et au niveau national	35
7. Documents accessibles au public	35

TROISIÈME PARTIE : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL
ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL **36**

PREAMBULE

LES PRINCIPAUX ACTEURS DE L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES F

Les Caisses Locales émettrices

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel Nord Europe, les Caisses Locales, sociétés coopératives de crédit à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon le Code Monétaire et Financier dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois associés et clients (parts sociales A). Juridiquement autonomes, les Caisses Locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers.

Chaque Caisse Locale désigne un Conseil d'administration, composé de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

La Fédération et la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe

Les Caisses Locales adhèrent à une Fédération, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. La Fédération, organe de stratégie et de contrôle, représente ainsi le Crédit Mutuel dans sa région.

Au plan réglementaire, technique et financier, la Caisse Fédérale dénommée «CFCMNE » dispose de l'agrément collectif en qualité d'établissement de crédit, dont profitent l'ensemble des Caisses Locales adhérentes à la Fédération. Son capital doit être détenu par les caisses locales à hauteur de 75% minimum. A l'heure actuelle, celles-ci en détiennent 100%.

CFCMNE répond de la solvabilité et de la liquidité du Groupe comme du respect, au sein de ce Groupe, de la réglementation bancaire et financière.

CFCMNE assure ainsi pour les Caisses Locales les fonctions financières telles que la gestion des liquidités mais aussi des prestations de services, techniques, juridiques et informatiques, directement ou à travers des sociétés spécialisées du groupe Crédit Mutuel – CIC, comme Euro Information pour les prestations informatiques.

L'offre au public de parts sociales F

Ainsi l'offre au public de parts sociales, objet du présent prospectus, associe très étroitement ces différents acteurs mais surtout et tout particulièrement CFCMNE au regard des fonctions qui lui sont dévolues et son rôle de « maître d'œuvre » et les Caisses Locales émettrices des parts sociales F.

RESUME DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

I. Éléments clés de l'offre

Autorisation – décision d'émission

Le Conseil d'Administration de CFCMNE a décidé, dans sa séance du 26 avril 2010, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux, des parts sociales de catégorie F émises par les Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées en ayant recours à l'offre au public.

Les Caisses Locales émettrices des parts sociales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Forme des parts sociales

Les parts sociales sont des parts de sociétaires représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale. Il existe quatre catégories de parts sociales dont le régime est défini dans les statuts de la Caisse Locale : les parts A, les parts B, les parts C et les parts F, **étant précisé que la présente offre concerne exclusivement les parts F**. Pour devenir sociétaire, il faut notamment avoir souscrit au moins quinze parts sociales de la catégorie A.

Quelle que soit leur catégorie, les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription. Leur souscription suppose la détention préalable par le souscripteur d'un compte de titres au sein duquel seront inscrites les parts souscrites.

Prix et montant minimum et maximum de la souscription de parts F

Le prix de souscription de chaque part sociale F est fixé à cinq cent euros (500 €), correspondant à sa valeur nominale.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 1 part sociale, soit 500 €. Le montant maximum de souscription a été fixé à 200 parts sociales, soit 100.000 €.

Ce qui aboutit à une émission de l'ordre de 100 millions d'euros sur deux ans, représentant environ 50 millions d'euros de parts sociales F par an.

Rémunération

Les parts sociales donnent vocation à une rémunération annuelle, fixée par l'assemblée générale ordinaire de la Caisse Locale conformément aux directives de la Fédération fondées sur les résultats consolidés de ses Caisses affiliées, sous réserve de la constatation de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution de cette rémunération.

Celle-ci correspond à 0.25 %^{00.000} du résultat brut d'exploitation globalisé, constitué selon la norme AFECEI, par la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe et l'ensemble de ses Caisses adhérentes. Cette rémunération bénéficie d'un minimum égal à 125 % de celle versée aux parts B.

Cette rémunération ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Ainsi à titre indicatif, l'assemblée générale a voté :

- pour l'exercice 2009, une rémunération des parts F de 3.88% avant crédit d'impôts, versée en 2010.
- pour l'exercice 2008, une rémunération des parts F de 4.485% avant crédit d'impôts, versée en 2009.

Négociabilité

Les parts F sont librement négociables entre associés sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.

Remboursement – Préavis

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts sociales F en observant un préavis de 5 ans.

Tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale.

Droit préférentiel de souscription

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net.

Période de souscription

Le Conseil d'Administration de CFCMNE a fixé à deux ans la durée de la période de souscription des parts sociales (du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2012). Pour sa part, la durée de validité du prospectus est de 12 mois.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions.

Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à CFCMNE s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

La mise en œuvre de ce projet vise à collecter des fonds auprès des sociétaires. Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales affiliées à CFCMNE en renforçant leurs capitaux propres.

Ces apports de capitaux propres renforcent l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et de la CFCMNE. La collecte induite par l'offre au public de parts sociales permet ainsi de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Modalités de l'offre

Les parts sociales peuvent être souscrites à condition d'être sociétaire de la Caisse Locale, c'est-à-dire notamment d'avoir souscrit au moins une part sociale de la catégorie A, étant précisé que le montant minimum de souscription en vigueur est fixé à 15 parts sociales de la catégorie A (soit 15 €).

Les parts sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA.

La présente émission de parts sociales n'entraîne aucune dilution des sociétaires actuels dans la mesure où les Caisses Locales émettrices sont des sociétés à capital variable et que les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net.

Facteurs de risque relatifs aux parts sociales

1. Risque de liquidité.

Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité. En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confer point 2.4 du chapitre 1).

Les parts sociales ne sont pas cotées.

2. Remboursement.

Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale. Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.

3. Rendement.

Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale, toutefois les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

4. Rang de subordination.

En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

II. Informations relatives à CFCMNE

CFCMNE est une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions des articles L.512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier et soumise à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du même Code.

Objet social

La Caisse Fédérale a pour but de gérer les intérêts communs des Caisses adhérentes et de leurs sociétaires ainsi que de faciliter le fonctionnement technique et financier des Caisses adhérentes. Elle a notamment pour objet :

- d'accepter des dépôts de fonds de toutes personnes physiques et morales, particulièrement des Caisses adhérentes, et d'assurer tout recouvrement et paiement pour le compte de ses déposants,
- d'établir entre les Caisses adhérentes, un mécanisme de compensation,
- de faire aux Caisses adhérentes des avances avec ou sans affectation spéciale,
- de faire des emplois de trésorerie ou d'épargne, de se procurer les capitaux par emprunts, avances ou escomptes, émissions de titres participatifs ou d'emprunts obligataires, émissions de certificats coopératifs d'investissement, actions à intérêt prioritaire sans droit de vote soumises au régime de l'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 – les avantages pécuniaires, étant, en pareil cas, fixés par décision du Conseil d'Administration – ainsi que par tout moyen autorisé par la loi de 1947 précitée et les textes subséquents,
- de prendre toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,
- et plus généralement, d'effectuer, tant pour son propre compte que pour le compte de ses caisses adhérentes, toutes opérations conformément à son statut d'établissement de crédit, tous les services d'investissement, toutes activités de courtage et d'intermédiaire dans le domaine des opérations d'assurances.

Conseil d'administration

CFCMNE est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 18 membres dont plus des $\frac{3}{4}$ sont des représentants des caisses affiliées. Ils sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable. Le Conseil d'Administration désigne chaque année, parmi ses membres représentant les caisses affiliées, son Président et son ou ses Vice-Présidents.

Au 31 mars 2010, il est composé de :

Président	: Philippe VASSEUR.
Vice-présidents	: Jacques CHOMBART, André HALIPRE, Michel ROZAT, Maurice TOME.
Secrétaire	: Michel HEDIN .
Administrateurs	: Jean Louis BOUDET, Jean Marc BRUNEAU, Philippe LELEU,

Patrick LIMPENS, Annie LUGEZ, Onésime MARIEN,
Gérard MASSE, Bertrand OURY, Jacques PETIT, Francis QUEVY,
Christine THYBAUT, Jacques VANBREMEERSCH.

Présidents honoraires : Gérard AGACHE et Elie JONNART.

Direction Générale

La direction générale de CFCMNE est assurée par M. CHARPENTIER, Directeur General nommé par le Conseil d'Administration du 24 avril 2006, et M. NOBILI, Directeur Général Délégué nommé par le Conseil d'Administration du 21 janvier 2008. Ils sont assistés d'un comité de direction composé de :

- Mme. DESMIS (comptabilité et contrôle de gestion),
- M. LEVEUGLE (informatique, organisation et logistique),
- M. SALMON (secrétariat général),
- M. VANDERSCHELDEN (relations humaines et sociales),
- M. DESBOIS (finance et trésorerie).

Capital

Le capital est détenu en totalité par les 174 Caisses Locales affiliées. Le droit de vote est établi selon la règle : une voix de base plus une voix supplémentaire pour 1000 sociétaires, sans que le total puisse dépasser 10 pour une même caisse.

Le capital social de la Caisse Fédérale doit être détenu à plus de 75 % par les Caisses adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel Nord Europe.

Le capital social de la Caisse Fédérale est représenté par des actions de 150 € chacune.

Au 31 décembre 2009, il est de 279.819.000 euros. Il est entièrement détenu par les Caisses Locales.

COMPTES CONSOLIDÉS IFRS

BILAN (en millions d'euros)	2009	2008	Evol 2009/2008
Total Bilan	31 101	30 248	+ 853
Capitaux propres part du groupe	1 939	1 767	+ 172
Capital souscrit	1 363	1 267	+ 96

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)

	2009	2008	Evol 2009/2008
Produit net bancaire	721	493	+ 228
Résultat brut d'exploitation	187	- 22	NS
Coefficient d'exploitation (%)	74.12%	104.50%	NS

Résultat avant impôt	160	- 71	NS
Impôts sur les bénéfices	-63	+ 2	NS
Résultat net part du groupe	93	- 69	NS

Le ratio de solvabilité Tier One du Crédit Mutuel Nord Europe s'élève à 17.11%.

Standard and Poor's a attribué la note « A+ perspective stable » à moyen terme et « A-1 » à court terme au groupe Crédit Mutuel – CIC dans son ensemble.

Liens de solidarité au sein du groupe Crédit Mutuel et du groupe Crédit Mutuel Nord Europe

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel afin de prévenir toute défaillance (article L511-31 du Code Monétaire et Financier). Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du groupe Crédit Mutuel Nord Europe est un mécanisme de solidarité fédérale qui prend appui sur l'article R.515-1 du Code Monétaire et Financier, indépendamment des dispositions statutaires relatives à la responsabilité solidaire des sociétaires, dans la limite du montant des parts sociales souscrites par ceux-ci.

Ce texte prévoit que le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». CFCMNE bénéficie d'un agrément collectif pour elle-même et toutes les Caisses locales affiliées. Le CECEI a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales et/ou de la Caisse Fédérale.

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée, de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L 511-31 du Code Monétaire et Financier).

Toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'Administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

PERSONNES RESPONSABLES

Responsable de l'information relative au présent prospectus.

Nicolas Salmon, secrétaire général

4, Place Richebé
59000 Lille

Déclaration de la personne responsable du prospectus d'émission des parts sociales

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières présentées dans le présent prospectus ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, figurant en pages 108 et 109 du rapport annuel 2008, qui contient des observations.

Fait à Lille, le 9 juin 2010

Eric Charpentier
Directeur Général

PREMIÈRE PARTIE

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS
À L'EMISSION DE PARTS SOCIALES
ET AUX CAISSES LOCALES EMETTRICES**

CHAPITRE I

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EMISSION ET AUX CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

1. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉMISSION

1.1 Cadre de l'émission

Le Conseil d'Administration de CFCMNE a décidé, dans sa séance du 26 avril 2010, de proposer aux sociétaires anciens et nouveaux des Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées (ci-après collectivement les « **Caisses Locales** » et individuellement la « **Caisse Locale** ») un support d'investissement dont l'évolution et la valeur reflètent le développement et la rentabilité de la Caisse Locale et accessoirement d'augmenter le nombre des sociétaires au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles sur une période de deux ans à compter du 1^{er} juin 2010, pour un montant de 50 millions d'euros par an environ. Les modalités relatives à la souscription des parts sociales sont décrites aux paragraphes 1.2. à 1.9 du présent chapitre.

L'émission de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'offre au public s'inscrit dans le cadre du fonctionnement des Caisses Locales tel que prévu par leurs statuts. Il est précisé que les Caisses Locales étant constituées sous la forme de sociétés à capital variable, toute augmentation de capital est réalisée sans formalités d'approbation ou de publicité légale.

Toutes les Caisses Locales affiliées à la CFCMNE participent à l'émission.

Les nom et adresse des Caisses Locales de Crédit Mutuel affiliées à CFCMNE sont accessibles sur le site internet du CMNE : www.cmne.fr

Pour chaque Caisse Locale, les souscriptions réalisées seront constatées par le Conseil d'Administration appelé le cas échéant à agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux sociétaires, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts.

1.2 Prix et montant de la souscription

Le prix de souscription de chaque part sociale F d'une Caisse Locale est fixé à cinq cent euros (500 €), correspondant à sa valeur nominale. Les parts sociales devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le montant minimum de souscription a été fixé à 1 part sociale, soit 500 € Le montant maximum de souscription a été fixé à 200 parts sociales, soit 100.000 €

1.3 Montant prévu du produit de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

De l'ordre de 50 millions d'euros par an, soit un montant estimatif de 100 millions d'euros sur deux ans.

Il est précisé qu'aucun objectif particulier, ni qu'aucune limite, n'est assigné aux Caisses Locales dans le cadre de cette émission.

1.4 Désignation des personnes physiques ou morales pouvant souscrire des parts sociales F des Caisses Locales

Toute personne physique ou morale, déjà sociétaire d'une Caisse Locale, peut souscrire des parts F émises par cette même caisse.

1.5 Droit préférentiel de souscription et dilution

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur l'actif net. La présente émission n'entraîne ainsi aucune dilution des sociétaires actuels.

1.6 Période de souscription

Le Conseil d'Administration de CFCMNE a fixé à deux ans la durée de la période de souscription des parts sociales (du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2012). Pour sa part, la durée de validité du prospectus est de 12 mois.

1.7 Établissement domiciliaire

Chaque Caisse Locale est chargée de recueillir les souscriptions.

1.8 Modalités des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

1.9 Garantie de bonne fin

Compte tenu de la spécificité de l'opération, et particulièrement de la durée de l'émission, il n'y a pas de garantie de bonne fin.

1.10 But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par les Caisses Locales affiliées à CFCMNE s'inscrit dans une volonté d'assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, du groupe régional. Cette démarche contribue, par ailleurs, à élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients.

Ces fonds sont destinés à accompagner le développement des Caisses Locales affiliées à CFCMNE en renforçant leurs capitaux propres.

Contribuer à la pérennité du capital social. En plafonnant les souscriptions par sociétaire, le capital devrait mieux se répartir et atténuer la fragilité associée à une concentration du capital sur un nombre restreint de sociétaires. Ces apports de capitaux propres renforceront également l'équilibre emplois/ressources au niveau des Caisses Locales et du groupe CMNE et permettront de diminuer la dépendance vis-à-vis des flux de capitaux externes.

Élargir le sociétariat. L'objectif de la démarche qui est engagée est double :

- Elle doit permettre d'accroître très sensiblement la proportion des sociétaires parmi les clients,
- Elle doit entraîner une meilleure répartition du capital parmi les sociétaires.

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PARTS SOCIALES ÉMISES

2.1 Forme des parts sociales

Les parts sociales des Caisses Locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale.

Les parts sociales sont nominatives. Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription

Les parts F ont une valeur nominale fixée à 500 €

Les parts sociales F sont inscrites en compte de titres ordinaire et sont éligibles au PEA conformément à l'article 2.8.3 ci-dessous. La propriété de ces parts est établie par une inscription en compte ou tout document détenu par la Caisse Locale constatant le nombre de parts souscrites.

Nul ne peut détenir ces parts s'il n'a pas au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention d'une part au moins de la catégorie A, étant précisé que le montant minimum de souscription en vigueur est fixé à 15 parts sociales de la catégorie A (soit 15 €). La perte de la qualité de sociétaire entraîne de plein droit le remboursement des parts.

La présente offre au public concerne uniquement les parts de la catégorie F. En conséquence, tout nouveau sociétaire souhaitant souscrire des parts F devra au préalable avoir souscrit 15 parts A. En revanche, un client déjà sociétaire n'aura pas à souscrire de nouvelles parts A s'il souhaite souscrire des parts F.

2.2 Rémunération des parts sociales

Les parts sociales donnent vocation à une rémunération annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire de la Caisse Locale, conformément aux directives de la Fédération fondées sur les résultats consolidés de ses Caisses affiliées, sous réserve de la constatation de l'existence de sommes distribuables suffisantes et de la décision prise par ladite assemblée de procéder à la distribution de cette rémunération.

Celle-ci correspond à 0.25 %_{00.000} du résultat brut d'exploitation globalisé, constitué selon la norme AFCEI, par la fédération du Crédit Mutuel Nord Europe et l'ensemble de ses Caisses adhérentes. Cette rémunération bénéficie d'un minimum égal à 125% de celle versée aux parts B.

Cette rémunération ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le Ministre chargé de l'Économie et des Finances (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

Ainsi à titre indicatif, l'assemblée générale a voté pour l'exercice 2009 une rémunération des parts F de 3.88% avant crédit d'impôts, versée en 2010. Pour l'exercice 2008, cette rémunération était de 4.485% avant crédit d'impôts, versée en 2009. Cette rémunération est calculée prorata temporis en nombre de jours exact. Elle est versée le 1^{er} juin suivant l'exercice concerné.

2.3 Négociabilité des parts sociales

Les parts A sont incessibles.

Les parts F peuvent être cédées à un autre sociétaire sous réserve de l'agrément du cessionnaire par le conseil d'administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes susceptible d'adhérer à une Caisse Locale, telles que décrites au point 1.4 du chapitre précédent.

La Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

2.4 Remboursement des parts sociales

Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale,
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.

La détention d'au moins une part A étant une des conditions pour devenir sociétaire, la perte de cette qualité de sociétaire (suite notamment à une démission volontaire ou à une exclusion) entraîne de plein droit le remboursement des parts A. Dans cette hypothèse, les parts F sont également remboursées de plein droit. Les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 qui prévoit que le capital social des établissements de crédit coopératifs ou mutualistes ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants au-dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la caisse locale sans l'autorisation préalable de l'organe central, soit au cas particulier la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, auquel l'établissement de crédit est affilié.

Le sociétaire peut demander le remboursement de tout ou partie de ses parts F en observant un préavis de 5 ans. La demande de remboursement est instruite par le chargé de clientèle en présence du client et donne lieu à l'édition d'un bordereau de confirmation. Tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale. Après remboursement, la Caisse Locale procède à l'annulation des parts remboursées.

Les produits des parts F se prescrivent par 5 ans.

2.5 Responsabilité attachée aux parts sociales émises

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale.

Cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts A, B, C et F qu'il détient.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

2.6 Facteurs de risques relatifs aux parts sociales

1. **Risque de liquidité**
Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le Conseil d'Administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité. En tout état de cause, les parts sociales ne sont remboursables que sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 relatives à la somme minimale en-deçà de laquelle le capital de la caisse émettrice ne peut descendre (confer point 2.4 ci-dessus).
Les parts sociales ne sont pas cotées.
2. **Remboursement**
Le remboursement des parts est soumis à des conditions de forme de la demande, à un délai de préavis et à l'autorisation du Conseil d'administration de la Caisse locale. Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts.
3. **Rendement**
Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale, toutefois les parts sociales de la Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net.
4. **Rang de subordination**
En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif.

2.7 Frais

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux de 3 % plafonné à 5 000 €, en l'état des règles fiscales en vigueur au moment de la publication du présent prospectus.

2.8 Régime fiscal des parts sociales pour les personnes physiques (résidents français)

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé dans le point 2.8.1. L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur. La situation particulière de chacun doit être étudiée avec son conseiller fiscal habituel.

2.8.1. Rémunération versée aux parts

Les revenus des parts sociales constituent au plan fiscal des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2004, les dividendes perçus depuis le 1er janvier 2005 ne sont plus assortis de l'avoir fiscal.

En l'état des règles fiscales en vigueur à la date d'établissement du présent prospectus, la rémunération versée aux parts sociales doit être prise en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception sauf option préalable pour le prélèvement forfaitaire libératoire dont le taux est fixé à 18% auquel s'ajoute les prélèvements sociaux.

A défaut d'option, ils sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application :

- D'un abattement général, non plafonné, au taux de 40 % sur le montant des revenus distribués ; cet abattement est effectué avant application de l'abattement de 1 525 ou 3 050 € exposé ci-dessous.
- D'un abattement fixe annuel et global de 3 050 € pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil, ou de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

En outre, ces produits bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant, avant abattements, des produits perçus et plafonné annuellement à 115 € pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément, et 230 € pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune dans le cadre d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil.

Le crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché aux produits versés est imputable sur le montant global de l'impôt sur le revenu à payer au titre de l'année de perception des produits et est remboursable en cas d'excédent.

Toutefois, ce crédit d'impôt plafonné n'est pas applicable aux revenus pour lesquels le prélèvement libératoire a été opéré.

Que le contribuable ait opté ou non pour le prélèvement libératoire, les produits versés aux parts sociales sont soumis aux prélèvements sociaux, opérés à la source depuis le 1er janvier 2008, et calculés sur le montant brut des revenus. Ainsi, les revenus qui échappent à l'impôt sur le revenu par suite de l'application des abattements susvisés restent néanmoins assujettis aux prélèvements sociaux.

Les produits sont ainsi soumis :

- A la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG ;
- Au prélèvement social de 2,30 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- A la contribution additionnelle RSA de 1,1 % à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.8.2. Plus-values

Dans la mesure où le sociétaire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, aucune plus-value n'est réalisable.

2.8.3. Eligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Épargne en Actions prévu par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992.

Pendant la durée du plan, les produits que procurent les placements effectués dans le PEA sont capitalisés en franchise d'impôt sur le revenu.

Si le titulaire retire ses fonds avant 5 ans, le PEA est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable si le contribuable a dépassé le seuil de cession l'année du retrait. Dans cette situation, le titulaire est imposable par application d'un taux fixé à 22,5 % si le plan a moins de 2 ans, et à 18 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait. Ces taux doivent être majorés des prélèvements sociaux. Lorsque le retrait intervient après 5 ans, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux.

La détention des parts sociales dans le cadre d'un PEA permet donc de différer les prélèvements sociaux à la date du retrait ou de la clôture du plan.

2.9 Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de vie de la Caisse Locale ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Caisse Locale et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Caisse Locale émettrice.

CHAPITRE II

RENSEIGNEMENTS GENERAUX RELATIFS AU STATUT DES CAISSES LOCALES EMETTRICES

1. FORME JURIDIQUE

Les Caisses Locales du Crédit Mutuel Nord Europe (ci-après désignées « les Caisses Locales ») sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable, régies par la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération, par les articles L231-1 à 8 du Code de commerce sur le capital variable, par les dispositions du Code Monétaire et Financier relatives au Crédit Mutuel.

Elles sont affiliées à la CFCMNE, qui assure leur gestion technique et financière. Par ailleurs, les Caisses Locales sont soumises aux dispositions particulières relatives à la réglementation bancaire contenue dans les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il convient ici de préciser qu'en application de ces dispositions, CFCMNE est inscrite sur la liste des établissements de crédit.

CFCMNE a été agréée collectivement avec l'ensemble des Caisses Locales qui lui étaient affiliées, en qualité de banque mutualiste ou coopérative par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du Code Monétaire et Financier.

2. OBJET SOCIAL

Les opérations des Caisses Locales sont toutes celles que les caisses locales de Crédit Mutuel sont autorisées à faire par les dispositions des articles L. 512-55 et suivants du Code Monétaire et Financier, et celles qu'elles peuvent ou pourront accomplir en vertu des textes subséquents en la matière.

Chaque Caisse Locale exerce son activité conformément à un règlement financier établi par la Fédération à laquelle elle est affiliée.

3. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

4. DURÉE

La durée des Caisses Locales est de 99 années à compter de leur création, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CAISSES LOCALES

5.1 Entrée dans le sociétariat

Peuvent seules être admises à faire partie de la Caisse Locale

- les personnes physiques majeures ayant l'exercice de leurs droits civils, habitant ou exerçant leur profession dans la circonscription de la Caisse ou y étant inscrites au rôle d'un impôt.
- les personnes morales dont le siège social ou un établissement se trouve dans la circonscription de la Caisse.

Sont sociétaires, les personnes remplissant les conditions prévues aux paragraphes précédents et qui, en outre :

- Ont sollicité leur adhésion ;
- Ont été agréées par le Conseil d'Administration ;
- Ont souscrit au moins 15 parts sociales de la catégorie A ;
- Ont accepté toutes les obligations imposées aux sociétaires par les statuts et par les règlements applicables à la Caisse.

Les Caisses Locales étant des sociétés de personnes, la procédure d'agrément du sociétaire par le Conseil d'Administration est obligatoire.

Le Conseil d'Administration statue régulièrement sur les nouveaux sociétaires.

5.2 Parts sociales

Le capital social des Caisses Locales est composé de parts sociales.

Les parts sociales sont divisées en quatre catégories :

- Les parts A, dont la valeur nominale est fixée à un euro (1 €). Ces parts sont incessibles.
- Les parts B, dont la valeur nominale est fixée à un euro (1 €). Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'Administration.
- Les parts C, dont la valeur nominale est fixée à un euro (1 €). Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'Administration.
- Les parts F, dont la valeur nominale est fixée à cinq cent euros (500 €). Ces parts sont négociables sous réserve d'agrément préalable du cessionnaire, quel qu'il soit, par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut détenir des parts de catégorie B, C ou F s'il n'a au préalable la qualité de sociétaire qui lui est conférée par la détention de 15 parts de la catégorie A.

Les parts sociales ne sont pas matérialisées. Leur propriété s'établit par une inscription au compte tenu au nom de chaque Sociétaire. Ce compte enregistre, pour chaque catégorie de parts, les opérations de souscription, de remboursement et de cession préalablement ordonnées par le sociétaire.

5.3 Droits des sociétaires de parts de catégorie A

Chaque détenteur de parts F étant nécessairement détenteur des parts sociales de la catégorie A et donc sociétaire, il prend part aux Assemblées Générales avec voix délibérative. C'est donc par sa participation aux Assemblées Générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Caisse Locale.

Chaque sociétaire peut également se porter candidat au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les statuts et règlements régissant les Caisses Locales.

Les sociétaires ne peuvent engager la Caisse Locale qui est représentée exclusivement par son Conseil d'Administration.

5.4 Responsabilité des sociétaires

Tous les sociétaires sont tenus solidairement entre eux de tous les engagements contractés par la Caisse Locale, cependant, la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au montant des parts A, B, C et F qu'il détient.

Cette responsabilité ne peut être mise en cause qu'en cas de liquidation de la Caisse Locale.

Ces dispositions sont reproduites sur les formules d'engagement signées par les sociétaires.

5.5 Sortie du sociétariat

Les statuts des Caisses Locales prévoient que la sortie du sociétariat a pour motif :

- 1) la démission volontaire ; elle peut être donnée en tout temps ;
- 2) le décès ; les ayants droit ne peuvent jouir d'aucun des droits ou prérogatives de leur auteur ;
- 3) la dissolution de la personne morale ;
- 4) l'exclusion :
 - a) elle est d'office :
 - si le sociétaire est condamné à une peine criminelle ;
 - si une mesure de redressement ou liquidation judiciaire est prise à son encontre ou s'il se trouve en état de faillite personnelle ou de déconfiture notoire ;
 - b) elle peut être prononcée par le Conseil d'Administration :
 - par défaut de l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 9 a) des présents statuts,
 - s'il est condamné à une peine correctionnelle,
 - s'il est interdit judiciaire ou bancaire de chèques,
 - s'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Caisse,

- s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la Caisse à recourir contre lui aux voies judiciaires ou extrajudiciaires ou si ses agissements sont nuisibles aux intérêts de la Caisse ou ses sociétaires.

Le sociétaire qui n'accepterait pas la décision du Conseil d'Administration pourra en appeler à l'Assemblée Générale à laquelle il sera personnellement convoqué et qui statuera en dernier ressort dans sa prochaine réunion à la majorité fixée pour la modification des statuts.

Toute personne qui perd sa qualité de sociétaire par démission volontaire ou par exclusion est tenue de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes qu'elle doit à la Caisse Locale. Ce remboursement est exigible.

Les héritiers ou représentants d'un sociétaire décédé sont également tenus de rembourser de plein droit et sans délai toutes les sommes que le défunt doit à la Caisse Locale, à moins que le Conseil d'Administration n'en décide autrement.

La perte de la qualité de sociétaire entraîne également de plein droit le remboursement des parts sociales. Il est toutefois rappelé que tout remboursement de part sociale est soumis à autorisation du Conseil d'Administration de la Caisse Locale.

La Caisse Locale prélèvera sur la valeur des parts sociales que possède un sociétaire toute créance exigible à l'égard de celui-ci.

Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent en outre tenus pendant cinq ans envers les sociétaires et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où leur retrait ou leur exclusion devient effectif dans la limite indiquée à l'article 5.4 ci-dessus.

6. DESCRIPTION GÉNÉRALE DES RELATIONS ENTRE CFCMNE ET LES CAISSES LOCALES AFFILIÉES

6.1 Les relations de capital

Les Caisses Locales détiennent au moyen de parts sociales, le capital de la CFCMNE à laquelle elles sont affiliées.

6.2 La répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire

Conformément à son règlement intérieur, c'est CFCMNE qui :

- assure l'agrément collectif, en qualité d'établissement de crédit, de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes ;
- répond de la solvabilité et de la liquidité du groupe formé avec l'ensemble des Caisses Locales, ainsi que du respect au sein de ce groupe, de la réglementation bancaire et financière en vigueur.

En conséquence, CFCMNE est chargée au sein du groupe :

- de la définition et de la sauvegarde des équilibres financiers ;
- de la gestion de la trésorerie et du refinancement ;
- du financement des principaux investissements ;
- de l'exercice du contrôle ;
- de l'établissement et de l'adoption des comptes globalisés (Caisses Locales, Fédération et Caisse Fédérale) et consolidés (intégrant notamment les filiales bancaires française, belge et luxembourgeoise ainsi que les filiales des pôles assurance et gestion pour compte de tiers).

Le règlement financier de la Fédération, auquel les Caisses Locales sont tenues de se conformer, détermine également la répartition des responsabilités en matière d'activité bancaire.

Ainsi en matière de dépôts, les Caisses Locales, responsables des fonds qui leur sont confiés, veillent en permanence à la qualité des comptes ouverts chez elles et se conforment aux instructions de la Fédération pour tout ce qui concerne les ouvertures, le fonctionnement et les clôtures de ces comptes.

Elles prennent en considération les orientations données par la Fédération en matière d'objectif et de structure de collecte des dépôts.

En matière de crédits, la Fédération veille au respect de la réglementation en vigueur et définit la politique du groupe nom régional en la matière.

Elle détermine ainsi, sur délibération de CFCMNE :

- les règles de liquidité ;
- les possibilités de crédits susceptibles d'être consentis par les Caisses Locales ;
- les catégories de crédits qui peuvent être consentis ;
- les montants et durées maxima des crédits ;
- les taux et conditions applicables aux crédits ;
- la procédure d'examen, d'attribution et de recouvrement des crédits.

Les Caisses Locales décident de l'attribution des crédits dans le cadre des procédures définies par la Fédération.

Elles utilisent les fonds collectés, sous forme de crédits aux particuliers, aux professionnels et aux associations, dans la limite des plafonds et règlements fixés par la Fédération. Au-delà des plafonds et règles définis par la Fédération, les crédits aux particuliers, professionnels, entreprises ou associations doivent être approuvés par un comité ad-hoc de CFCMNE. Ils peuvent être confiés à la banque du groupe dédiée aux entreprises, la Banque Commerciale du Marché Nord Europe (BCMNE). Les critères de sélection de ces comptes sont du ressort de la Fédération.

Enfin, en aucun cas, sauf accord exprès de la Fédération, la Caisse Locale ne peut se porter caution, ni fournir son aval, pour quelque cause que ce soit.

6.3 Les relations financières

Les Caisses Locales ne peuvent avoir de relations financières qu'avec CFCMNE

Ainsi, CFCMNE a notamment pour objet :

- de favoriser l'activité et le développement des Caisses Locales qui lui sont affiliées, notamment par la mise en commun de moyens financiers, techniques et administratifs ;
- de gérer les intérêts financiers communs des Caisses Locales, notamment en assurant leur liquidité et leur solvabilité ;
- de gérer les liquidités des Caisses Locales adhérentes, de faire à ses dernières des avances avec ou sans affectation spéciale et, plus généralement, de leur consentir toute facilité pour réaliser leur objet social.

Conformément à son règlement intérieur, CFCMNE utilise les capitaux dont elle dispose de manière à assurer notamment la compensation entre les Caisses Locales et leurs opérations de trésorerie.

Les Caisses Locales participent à la constitution de réserves obligatoires. Cette participation s'opère sous forme d'un reversement à CFCMNE.

Les Caisses Locales placent leurs excédents de ressources auprès de CFCMNE et peuvent solliciter des avances de trésorerie auprès de CFCMNE.

6.4 Les relations de solidarité

Le mécanisme de solidarité prévu au sein du Groupe de nom régional est un mécanisme de solidarité fédéral qui prend appui sur l'article R.515-1 du Code Monétaire et Financier.

Ce texte prévoit que le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (le « CECEI ») peut, pour les groupes mutualistes et coopératifs, délivrer un agrément collectif à une caisse pour elle-même et pour toutes les caisses qui lui sont affiliées « lorsque la liquidité et la solvabilité des Caisses locales sont garanties du fait de cette affiliation ». CFCMNE bénéficie d'un agrément collectif pour lui-même et toutes les Caisses locales adhérentes. Le CECEI a considéré que la liquidité et la solvabilité des Caisses locales étaient garanties du fait de cette affiliation.

Le mécanisme de solidarité est organisé par le règlement financier figurant dans le règlement général de fonctionnement de la Fédération et se traduit essentiellement par la constitution du Fonds fédéral de solidarité qui assure la péréquation des résultats des Caisses locales adhérentes et qui est alimenté par le biais de dotations et subventions émanant des Caisses locales et/ou de la Caisse Fédérale.

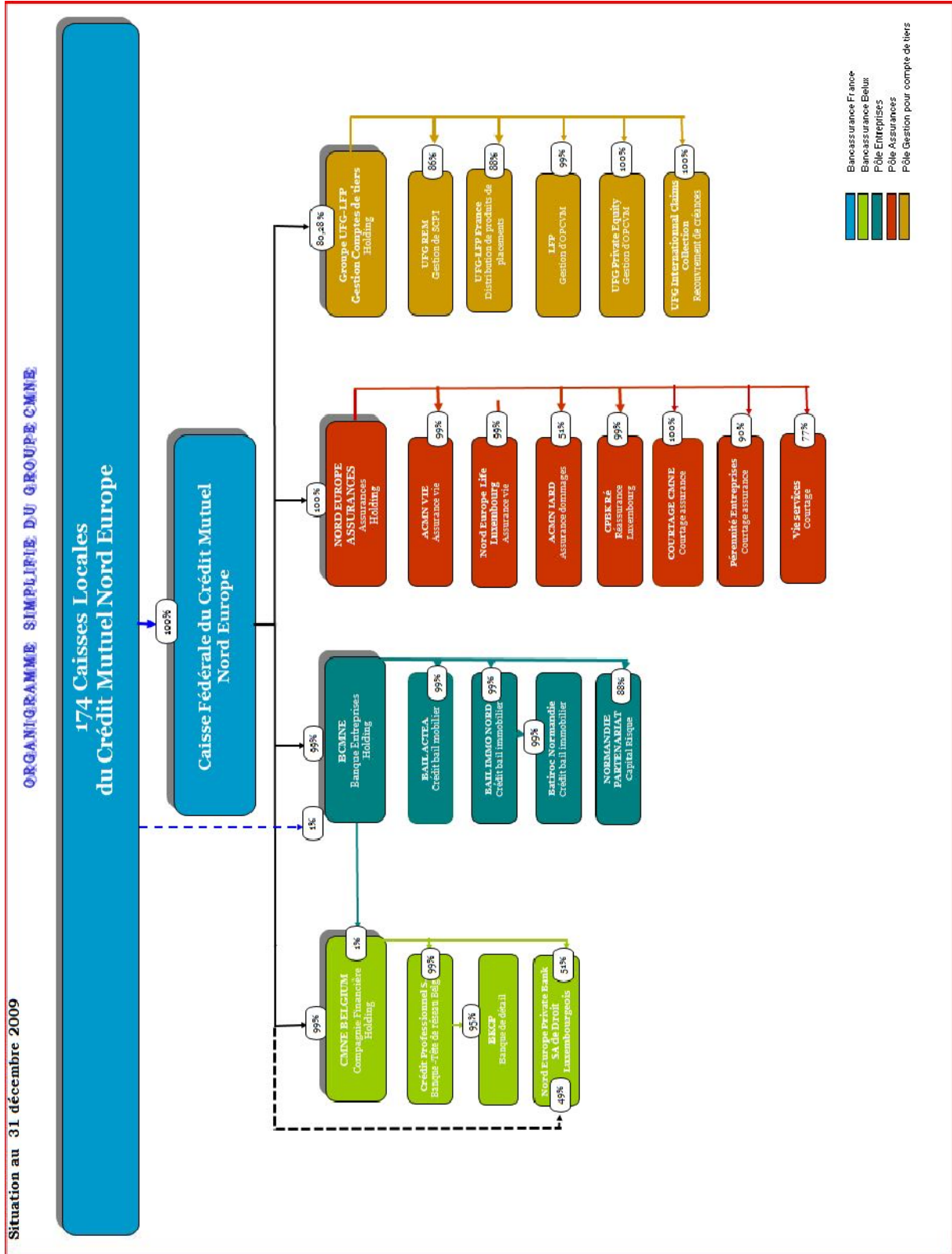
6.5 Les relations de contrôle

Pour répondre aux exigences de son statut d'établissement de crédit assurant l'agrément collectif de l'ensemble des Caisses Locales adhérentes, le Crédit Mutuel Nord Europe exerce sur celles-ci le contrôle prévu par les textes régissant le Crédit Mutuel ou la profession bancaire.

Le Crédit Mutuel Nord Europe est doté d'entités de contrôle périodique, de contrôle permanent et de conformité qui ont vocation à intervenir sur l'ensemble des Caisses Locales

adhérentes et leurs structures de fonctionnement. Un comité d'audit et un comité des risques sont institués au niveau de la Fédération.

6.6 Organigramme simplifié



DEUXIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS

AU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE

Se reporter au rapport annuel du Crédit Mutuel Nord Europe consultable sur le site du CMNE : www.cmne.fr et déposé à l'AMF : www.amf-france.org

1. CHIFFRES CLES

COMPTES CONSOLIDES IFRS

BILAN (en millions d'euros)	2009	2008	Evol 2009/2008
Total Bilan	31 101	30 248	+ 853
Capitaux propres part du groupe	1 939	1 767	+ 172
Capital souscrit	1 363	1 267	+ 96

COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros)	2009	2008	Evol 2009/2008
Produit net bancaire	721	493	+ 228
Résultat brut d'exploitation	187	- 22	NS
Coefficient d'exploitation (%)	74.12%	104.50%	NS

Résultat avant impôt	160	- 71	NS
Impôts sur les bénéfices	-63	+ 2	NS
Résultat net part du groupe	93	- 69	NS

Le ratio de solvabilité Tier One du Crédit Mutuel Nord Europe s'élève à 17.11%.

Standard and Poor's a attribué la note « A+ perspective stable » à moyen terme et « A-1 » à court terme au groupe Crédit Mutuel – CIC dans son ensemble.

2. CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires

- Cabinet AcéA, représenté par M. Christian Chounavelle
- Cabinet Deloitte et Associés, représenté par Mme. Sylvie Bourguignon

Le cabinet AcéA a été nommé par l'assemblée générale du 19 mai 2006. Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Le cabinet Deloitte et Associés a été nommé par l'assemblée générale du 11 mai 2007. Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Commissaires aux comptes suppléants

- M. Christophe Segard
- Cabinet BEAS, représenté par M. Pascal Pincemin

Monsieur Christophe Segard a été nommé par l'assemblée générale du 19 mai 2006. Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Le cabinet BEAS a été nommé par l'assemblée générale du 11 mai 2007. Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

3. DECLARATIONS DES ORGANES D'ADMINISTRATION

▪ Composition du Conseil d'Administration

Au 31 mars 2010, il est composé de :

Président	: Philippe VASSEUR.
Vice-présidents	: Jacques CHOMBART, André HALIPRE, Michel ROZAT, Maurice TOME.
Secrétaire	: Michel HEDIN .
Administrateurs	: Jean Louis BOUDET, Jean Marc BRUNEAU, Philippe LELEU, Patrick LIMPENS, Annie LUGEZ, Onésime MARIEN, Gérard MASSE, Bertrand OURY, Jacques PETIT, Francis QUEVY, Christine THYBAUT, Jacques VANBREMEERSCH.
Présidents honoraires	: Gérard AGACHE et Elie JONNART.

▪ Composition de la direction générale

La direction générale de CFCMNE est assurée par M. CHARPENTIER, Directeur General nommé par le Conseil d'Administration du 24 avril 2006, et M. NOBILI, Directeur Général Délégué nommé par le Conseil d'Administration du 21 janvier 2008. Ils sont assistés d'un comité de direction composé de :

- Mme. DESMIS (comptabilité et contrôle de gestion),
- M. LEVEUGLE (informatique, organisation et logistique),
- M. SALMON (secrétariat général),
- M. VANDERSCHULDEN (relations humaines et sociales),
- M. DESBOIS (finance et trésorerie).

▪ Lien familial existant entre ces personnes

« Néant »

▪ Mandats et fonctions des membres du Conseil d'Administration

Philippe VASSEUR
En France
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA COOPERATIVE) Lille CAISSE DE CREDIT MUTUEL LILLE LIBERTE (SOCIETE COOPERATIVE DE CREDIT A CAPITAL VARIABLE) Lille SOCIETE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE NORMANDIE (SA) Rouen
PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :
BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE NORD EUROPE (SA) Lille GROUPE UFG (SA) Paris NORD EUROPE ASSURANCES (SA) Paris
ADMINISTRATEUR :
GROUPE EUROTUNNEL (SA) Paris HOLDER (SAS) CAISSE SOLIDAIRE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SOCIETE COOPERATIVE DE CREDIT A CAPITAL VARIABLE) Lille BONDUELLE (SA) Paris NORMANDIE PARTENARIAT (SA) Rouen
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
CIC (SA) Paris
REPRESENTANT PERMANENT :
GROUPE DES ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL (SA) Paris - RP de CFCMNE (Administrateur) LOSC LILLE METROPOLE (SA) Lille - RP de CFCMNE (Censeur)

A l'étranger
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
CREDIT MUTUEL NORD EUROPE BELGIUM (SA-Belgique) BKCP (ex BKCP Brabant) (SCRL-Belgique)
ADMINISTRATEUR :
BKCP SECURITIES (SA-Belgique) CREDIT PROFESSIONNEL SA (SA-Belgique) NORD EUROPE PRIVATE BANK (SA-Luxembourg)

Jean Louis BOUDET
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE FRETIN (Société Coopérative)

Jean Marc BRUNEAU
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille CAISSE DE CREDIT MUTUEL SAINT AMAND LES EAUX (Société Coopérative) Vice Président
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
NORD EUROPE ASSURANCES (SA) Paris

Jacques CHOMBART
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille – Vice Président CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE FOURNES EN WEPPE (Société coopérative) – Vice Président

André HALIPRE
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille - Vice Président GENE + A ERIN (SAS) CIRHYO à MONTLUCON (Société coopérative) – Trésorier
MEMBRE DU DIRECTOIRE
MULTIGENE à Dijon (SA)
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VITRY LE FRANCOIS (Société coopérative) SCAPAAG à DIJON (Société coopérative)
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE NORD EUROPE (SA) Lille – Vice Président GROUPE UFG (SA) Paris
A l'étranger
REPRESENTANT PERMANENT
CREDIT MUTUEL NORD EUROPE BELGIUM (SA Belgique) – RP de CFCMNE - Administrateur

Michel HEDIN
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE ETAPLES (Soc Coopérative)
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
GROUPE UFG (SA)
PRESIDENT
INGREDIA (SA) LA PROSPERITE FERMIERE (Société Coopérative)
REPRESENTANT PERMANENT
PROJEFI (SA) RP de LA PROSPERITE FERMIERE - Administrateur

Philippe LELEU
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE DESVRES (Société Coopérative)

Patrick LIMPENS
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT QUENTIN (Société Coopérative)
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

NORD EUROPE ASSURANCES (SA) Paris

Annie LUGEZ
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MONS EN BAROEUL (Société Coopérative)

Onésime MARIEN
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille - Vice Président CAISSE SOLIDAIRE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (Société coopérative) CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE PERNES EN ARTOIS (Société coopérative)

Gérard MASSE
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille - Vice Président
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE SAINT AMAND LES EAUX (Société coopérative)

Bertrand OURY
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille - Vice Président
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CREPY EN VALOIS (Société coopérative)
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE NORD EUROPE (SA) Lille
A l'étranger
ADMINISTRATEUR
CREDIT MUTUEL NORD EUROPE BELGIUM (SA Belgique)

Jacques PETIT
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE MARQUION (Société Coopérative) Arras
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE NORD EUROPE (SA) Lille
GERANT
SCI FLANDRES ARTOIS (SCI) Arras SCI BOLDODUC (SCI) Arras SCI PETIT (SCI) ARRAS

Francis QUEVY
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille SCM QUEVY CLEMENT (SCM)
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE FRIVILLE ESCARBOTIN (Société Coopérative)
GERANT
SCI IKD CENTRE DE SOINS (SCI)

Michel ROZAT
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille – Vice Président
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL D'AMIENS CENTRE (Société Coopérative)
REPRESENTANT PERMANENT
SAGACOM (SAEM) - RP DE LA CFCMNE - Administrateur

Christine THYBAUT
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille CAISSE SOLIDAIRE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (Société Coopérative) Lille – Vice Président
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE HAZEBROUCK (Société Coopérative) Dunkerque

Maurice TOME
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille – Vice Président
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CAMBRAI (Société Coopérative) CM PIERRE 1 (SCPI) UFG PIERRE (SCPI)
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE NORD EUROPE (SA)
A l'étranger
ADMINISTRATEUR
CREDIT MUTUEL NORD EUROPE BELGIUM (SA Belgique)

Jacques VANBREMEERSCH
En France
ADMINISTRATEUR
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
PRESIDENT
CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE STEENVOORDE (Société Coopérative)

- Mandats et fonctions des mandataires sociaux, membres du comité de direction

Eric CHARPENTIER
En France
DIRECTEUR GENERAL
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA COOPERATIVE) Lille
PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :
LFP (ex UFG Investment Managers) (SAS) Paris UFG-LFP France (ex UFG) (SAS) Paris UFG Private Equity (SAS) Paris UFG Real Estate Managers (SAS) Paris
ADMINISTRATEUR :
BATIROC NORMANDIE (SA) Rouen SDR DE NORMANDIE (SA) Rouen
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE NORD EUROPE (SA) Lille NORD EUROPE ASSURANCES (SA) Paris - Vice- Président GROUPE UFG (SA) Paris - Vice- Président UFG PIERRE (SCPI) Paris
REPRESENTANT PERMANENT :
ACM IARD (SA) Strasbourg - RP de CFCMNE (Administrateur) CCCM PARIS (SA Coopérative) Paris - RP de CFCMNE (Administrateur) ACMN IARD (SA) Lille - RP de NEA (Administrateur) ACMN VIE (SA) Paris - RP de NEA (Administrateur) BAIL ACTEA (SA) Arras - RP de BCMNE (Administrateur) BAIL IMMO NORD (SA) Lille - RP de CFCMNE (Administrateur) CMNTEL (SAS) Lille - RP de CFCMNE (Membre du Comité de Direction) COURTAGE CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SAS) Lille - RP de CFCMNE (Membre du Comité de la Présidence) EURO INFORMATION (SAS) Strasbourg - RP de CFCMNE (Membre du Comité de Direction) MULTIHABITATION (SCPI) Paris - RP de CFCMNE (Membre du Conseil de Surveillance) MULTIHABITATION 3 (SCPI) Paris - RP de CFCMNE (Membre du Conseil de Surveillance) PERENNITE ENTREPRISES (SA) Paris - RP de NEA (Administrateur) SICORFE SANTE (SA) Arras - RP de CFCMNE (Administrateur) UFG PIERRE (SCPI) Paris - RP de CFCMNE (Membre du Conseil de Surveillance) VIE SERVICES (SAS) Paris - RP de NEA (Membre du Comité de Direction)
A l'étranger
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :
CREDIT PROFESSIONNEL SA (SA-Belgique) NORD EUROPE PATRIMONIUM (SA –Luxembourg) NORD EUROPE LIFE Luxembourg (SA –Luxembourg)
ADMINISTRATEUR :
CREDIT MUTUEL NORD EUROPE BELGIUM (SA-Belgique) BKCP (ex BKCP Brabant) (SCRL-Belgique) BKCP SECURITIES (SA-Belgique) BKCP INVEST (SA – Belgique) NORD EUROPE PRIVATE BANK (SA-Luxembourg)
REPRESENTANT PERMANENT :
SOFIMPAR (SA-Belgique) - RP de CFCMNE (Administrateur) MULTI EUROPLACEMENT (SA –Luxembourg) - RP de Crédit PROFESSIONNEL SA (Administrateur)

Christian NOBILI
En France
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE
CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE (SA Coopérative) Lille
PRESIDENT DE SAS
SOFIMMO III (SASU) Paris
ADMINISTRATEUR
BAIL ACTEA (SA) Arras
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
BANQUE COMMERCIALE DU MARCHE NORD EUROPE (SA) Lille
MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION
CMNTEL (SAS) Lille
REPRESENTANT PERMANENT :
ACMN IARD (SA) Lille – RP de CFCMNE (Administrateur)
ACMN VIE (SA) Paris–RP de CFCMNE (Administrateur)
GROUPE UFG (SA) Paris - RP de CFCMNE (Membre du Conseil de Surveillance)
NORD EUROPE ASSURANCES (SA) Paris - RP de CFCMNE (Membre du Conseil de Surveillance)
PERENNITE ENTREPRISES (SA) Paris–RP de LA PERENNITE (Administrateur)
LFP (ex UFG Investment Managers) (SAS) Paris - RP de CFCMNE (Membre du Conseil de Surveillance)
UFG-LFP France (ex UFG) (SAS) Paris - RP de CFCMNE (Membre du Conseil de Surveillance)
UFG Real Estate Managers (SAS) Paris - RP de CFCMNE (Membre du Conseil de Surveillance)
A l'étranger
MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
CMNE BELGIUM (SA-Belgique)

- Conflits d'intérêts

A la connaissance du CMNE, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard du groupe et leurs intérêts privés, pour les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

4. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

Conférer le rapport annuel du CMNE et, notamment, le rapport du Président sur le contrôle interne.

5. PROCEDURES JUDICIAIRES OU D'ARBITRAGE

Un litige oppose la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Nord Europe (CFCMNE) à la banque Delubac, dont le CMNE est devenu associé commanditaire à hauteur d'un peu plus de 20% tandis que cette banque était elle-même actionnaire à hauteur de 24 % dans une Compagnie d'assurances majoritairement détenue par la CFCMNE.

Les statuts de la banque Delubac prévoient le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges entre associés, les arbitres statuant en amiable composition et en dernier ressort.

Des dissensions sont intervenues dans le passé entre les deux parties, dans le cadre de la mise en place d'une stratégie permettant au CMNE de commercialiser des produits d'assurances IARD en partenariat avec un autre Groupe de Crédit Mutuel ; ce litige a fait l'objet d'une sentence arbitrale mettant fin à la participation de l'établissement bancaire dans la filiale du CMNE qui a été exécutée en septembre 2000.

Depuis lors la CFCMNE s'est néanmoins trouvée engagée dans plusieurs procédures. Le dernier acte de ce parcours juridique est une sentence arbitrale assortie de l'exécution provisoire rendue le

2 décembre 2008 à l'encontre de la CFCMNE (sommes réclamées s'élevant à 191,5 M€ y compris intérêts au profit de l'établissement bancaire et de certains associés personnes physiques).

1/ Sur le fond,

Un recours en annulation, seul recours possible contre une telle sentence, a été déposé par la CFCMNE dès le 4 décembre 2008 ; il a pour objet d'obtenir l'annulation pure et simple de la sentence.

Il est fondé sur un certain nombre de moyens qui concernent notamment le délai de la procédure, les conditions de désignation des arbitres, la partialité et l'indépendance des arbitres, la compétence du Tribunal Arbitral, l'absence de motivation, l'irrégularité de la présentation des demandes, l'irrégularité de l'intervention des associés commandités.

Ces moyens ont été examinés par la Cour d'Appel de Paris qui, dans un arrêt du 19 novembre 2009, annule la sentence rendue le 2 décembre 2008 en invitant les parties à conclure sur leurs demandes au fond dans la limite de la mission des arbitres pour l'audience du 4 mars 2010. A la date du 4 mars 2010, les demandeurs à l'arbitrage n'ont soumis aucune demande et la CFCMNE a demandé à ce qu'il en soit donné acte.

2/ Sur l'exécution provisoire,

Dans son ordonnance du 26 mars 2009, la Cour d'Appel a rejeté la demande en suspension d'exécution provisoire formulée par la CFCMNE et a refusé la consignation du montant des condamnations.

Le 2 avril 2009, la CFCMNE a déposé un recours en assignation, fondé sur :

- des inexactitudes factuelles qui entachent l'ordonnance du 26 mars 2009,
- une circonstance nouvelle liée à l'ouverture d'une information à la demande de la CFCMNE par le Parquet de Paris, pour escroquerie au jugement, aux termes d'un réquisitoire supplétif en date du 27 mars 2009.

Une seconde ordonnance a été rendue le 29 mai 2009, rejetant les demandes de la CFCMNE.

Le 8 juillet 2009, la CFCMNE a procédé au paiement de la somme de 191.5 M€aux bénéficiaires de la sentence.

Le 13 août 2009, un montant de 3.5 M€a été consigné à la Banque de France au titre d'intérêts supplémentaires à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de la sentence du 2 décembre 2008.

Au 31 décembre 2009, des créances individuelles sont ainsi inscrites à l'actif du bilan de la CFCMNE pour un montant total de 195 M€; compte tenu des procédures en cours, ces créances sont classées en créances douteuses (Etablissements de Crédit et Clientèle pour les associés personnes physiques).

A la suite de l'arrêt de la Cour d'Appel du 19 novembre 2009, la CFCMNE a pratiqué des saisies attribution et des saisies conservatoires à l'encontre des bénéficiaires de la sentence annulée pour récupérer les sommes versées ; ces procédures sont en cours début 2010.

De son côté la CFCMNE a obtenu par jugement du 11 février 2010 la mainlevée de la saisie des fonds bloqués à la Banque de France (3.5 M€) le 13 août 2009 qui lui ont ainsi été remboursés.

Compte tenu de l'évolution du dossier et des procédures en cours, il n'est plus considéré de passif éventuel du fait de l'annulation de la sentence arbitrale, et la provision constituée au 31 décembre

2008 au titre du risque de contrepartie lié à l'exécution provisoire est maintenue pour ce même montant dans les comptes 2009.

3/ Nouvelle demande d'arbitrage,

Par lettre du 11 mai 2009, la partie adverse a notifié un nouveau recours d'arbitrage non chiffré, motifs pris de certains propos rapportés dans le journal interne du CMNE de janvier 2009 considérés calomnieux et diffamatoires. Le CMNE a nommé son arbitre dans les délais requis par les statuts. Le troisième arbitre n'a pu être désigné du fait de l'opposition de la demanderesse aux propositions qui lui étaient faites.

En mars 2010, l'arbitre désigné par le CMNE nous a fait part qu'il était obligé de se désister. Le CMNE a aussitôt désigné un nouvel arbitre. Toutefois, s'appuyant sur une disposition des statuts, la Banque a assigné la CFCMNE pour l'audience du 7 mai 2010 du Président du Tribunal de Commerce d'AUBENAS afin d'obtenir la nomination par la voie judiciaire d'un nouvel arbitre aux lieux et place de celui proposé par le CMNE après désistement du premier.

6. RELATIONS DE SOLIDARITE AU NIVEAU DU GROUPE ET AU NIVEAU NATIONAL

Le dispositif de solidarité du Crédit Mutuel vise à assurer en permanence la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des établissements affiliés à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel (art. L511-31 du Code Monétaire et Financier) afin de prévenir toute défaillance. Il repose sur un ensemble de règles et de mécanismes mis en place au niveau des groupes régionaux et au niveau confédéral.

Dispositions applicables au niveau des groupes régionaux

Confer Ière partie, Chapitre II

Dispositions adoptées au niveau national

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est notamment chargée de veiller à la cohésion de son réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés. A cette fin, elle doit prendre toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau (art L 511-31 du Code Monétaire et Financier).

De façon générale, toutes les interventions nécessaires peuvent être décidées par le Conseil d'Administration confédéral s'il s'avère que les mécanismes existant au niveau des groupes régionaux sont insuffisants pour régler les éventuelles difficultés auxquelles peut être confronté un groupe.

7. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Les documents relatifs à CFCMNE devant être mis à la disposition du public (les statuts de l'émetteur, les procès-verbaux d'assemblée générale et autres documents sociaux, comptables ou juridiques) peuvent être consultés au siège social, 4 Place Richebé à Lille.

TROISIÈME PARTIE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU GROUPE CREDIT MUTUEL ET A LA CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Au premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les **Caisses locales**, sociétés coopératives à capital variable, en constituent le socle. Ce sont des établissements de crédit selon la loi bancaire dont le capital est détenu par les sociétaires, à la fois porteurs de parts et clients. Financièrement autonomes, les Caisses locales collectent l'épargne, distribuent des crédits et proposent l'ensemble des services financiers. La plupart des décisions concernant les clients sont prises à cet échelon.

Chaque Caisse locale a un Conseil d'administration et/ou un Conseil de surveillance, composé(s) de membres bénévoles élus par les sociétaires en Assemblée générale selon la règle : "une personne, une voix".

Au deuxième degré du Crédit Mutuel, les Groupes régionaux comprennent chacun une **Fédération régionale** et une **Caisse fédérale**. Celle-ci peut être interfédérale, comme c'est le cas pour les Fédérations Centre Est Europe, Ile-de-France, Sud-Est, Savoie-Mont Blanc et Midi-Atlantique ; pour les Fédérations de Bretagne, Massif-Central et Sud-Ouest ; enfin pour celles du Crédit Mutuel Méditerranéen et Dauphiné- Vivarais.

Les Caisses locales et la Caisse fédérale, dont elles sont actionnaires, adhèrent à leur Fédération.

La Fédération régionale, organe de stratégie et de contrôle, représente le Crédit Mutuel dans sa région.

La Caisse fédérale assure les fonctions financières telles que la gestion des liquidités ainsi que des prestations de services, techniques et informatiques.

Fédération et Caisse fédérale sont administrées par des Conseils élus par les Caisses locales.

Aux dix-huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural (CMAR), à vocation nationale sur le marché de l'agriculture.

Au troisième degré, on trouve la Caisse Centrale de Crédit Mutuel et la Confédération Nationale.

La **Confédération nationale** - qui a la forme juridique d'une association - est l'organe central du réseau aux termes du Code Monétaire et Financier. Les 19 Fédérations et la Caisse centrale du Crédit Mutuel lui sont affiliées.

La Confédération nationale représente le Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics. Elle assure la défense et la promotion de ses intérêts.

Chargée du bon fonctionnement des établissements qui lui sont affiliés, elle contrôle les Groupes régionaux. Garante de la cohésion du réseau, elle coordonne son développement et propose des services d'intérêt commun.

La Caisse centrale, organisme financier national, gère la liquidité des Groupes régionaux et organise la solidarité financière du Crédit Mutuel. Son capital est détenu par l'ensemble des Caisses fédérales.

Se reporter au rapport annuel relatif au groupe Crédit Mutuel déposé à l'AMF et disponible sur le site internet www.creditmutuel.fr